

CONSEIL D'ÉTAT

MÉMOIRE EN RÉPLIQUE N°3

Sur la requête n° 507948 et 507952

REFERE SUSPENSION

Article L. 521-1 du Code de justice administrative

REQUERANTS :

L'ensemble des requérants ayant pour avocats :

Maître Marion GROLLEAU Avocate au Barreau de Nantes 9 rue du Couëdic, 44000 Nantes Tél : 06. 28.06.99.08 marion.grolleau@protonmail.com	Maître Lyne HAIGAR Avocate au Barreau de Paris 169 rue du Temple - 75003 Paris Tél : 06. 29.67.05.90 lh@nyl-avocat.com	Maître Amel DELIMI Avocate au Barreau de Seine-Saint-Denis 92 rue de PARIS - 93260 Les Lilas Tél : 06. 82.48.00.41 Courriel : ad@delimiavocats.com
Maître Samy DJEMAOUN Avocat au Barreau de Paris 2 rue Villaret de Joyeuse - 75017 Paris Tél : 06 48 20 09 12 s.djemaoun@djemaoun-avocat.com		Maître Lydia PACHECO Avocate au Barreau de Paris 34, avenue Jean Moulin – 75014 Paris Tél : 06 58 71 60 20 lydia.pacheco.avocat@gmail.com

CONTRE

La décision de suspendre les évacuations depuis la Bande de Gaza, révélée par les déclarations de Monsieur Jean-Noël BARROT, ministre des Affaires étrangères, le 1^{er} août 2025

À la suite de l'audience publique du 3 octobre 2025, les exposants souhaitent compléter leurs précédentes écritures à la lumière des déclarations faites par les représentants du ministère des affaires étrangères et du ministère de l'intérieur.

A titre préalable, il doit être précisé que l'audience qui s'est tenue a provoqué la sidération des requérants lesquels ont pu constater les errements des représentants des ministres dans leurs réponses aux questions leur étaient posées et, plus généralement, dans le traitement de cette affaire aux enjeux cruciaux.

Le positionnement des représentants des ministres révélant un défaut patent de maîtrise et de connaissance de l'affaire suscite une vive inquiétude des requérants et une défiance légitime quant à la considération de leur situation urgente et dramatique.

La singularité de l'affaire en cause ne saurait justifier que le Juge des référés n'exerce pas son office sans constituer un précédent dangereux en ce qui concerne les garanties procédurales dans un État de droit ; l'exercice des prérogatives publiques dans un contexte marqué par un conflit meurtrier et une situation humanitaire dramatique suppose de la part des autorités compétentes qu'elle justifie du but poursuivi par l'action publique et du caractère proportionné de leur action, ce qui dans les circonstances de l'espèce et à l'issue de l'audience n'a pas été démontré.

En effet, l'audience a révélé de profondes contradictions entre les affirmations des représentants des ministres quant à la levée supposée du gel des évacuations au regard des éléments matériels produits par les exposants ; en particulier les courriels récents du consulat de Jérusalem confirmant la suspension persistante des opérations.

Ces contradictions sont déterminantes, car elles démontrent que la décision du 1er août 2025 continue de produire des effets directs sur la situation des familles requérantes, justifiant le maintien **de l'urgence et de l'intérêt à statuer**.

En effet, si l'administration tente, par tous moyens, de soustraire l'ensemble de l'affaire au contrôle du Juge, notamment en invoquant un non-lieu à statuer, l'on constate en réalité que les déclarations confuses et contradictoires formulées en audience ne permettent pas de confirmer son abrogation (A) alors qu'au contraire, il est démontré qu'elle continue de produire des effets (B).

C'est sur ces deux éléments que les exposants entendent compléter leurs écritures par ce qui suit.

A – Sur les effets produits par la décision attaquée

L'administration se borne, pour toute défense utile, à faire valoir que la décision en litige n'aurait en réalité jamais produit d'effet dès lors que l'instruction des demandes d'évacuation n'aurait pas été interrompue.

Or, à l'examen des pièces produites par l'administration, il apparaît que celles-ci non seulement ne démontrent pas la continuité des évacuations, mais confirment au contraire la paralysie administrative résultant de la décision du 1^{er} août 2025.

Les documents communiqués à l'audience (courriels des 23 et 26 septembre, notes internes du 23 septembre, formulaires d'août, etc.) sont soit postérieurs à l'introduction du recours, soit antérieurs à la décision litigieuse, et ne permettent donc pas d'établir une quelconque continuité opérationnelle.

Il s'agit en effet de :

- deux courriels des 23 et 26 septembre – postérieurement à l'introduction de la requête – ayant pour objet la transmission de « un lot de demandes de notes pour 3 familles gazaouis », sans qu'on ne connaisse l'objet de ces demandes ;
- trois notes des services du ministère de l'Intérieur adressées aux services de l'OFPRA, datées du 23 septembre 2025, soit 18 jours après l'introduction de la requête et 53 jours après la décision attaquée ;
- deux notes des 28 et 30 juillet 2025, reçues le 30 juillet 2025 par l'OFPRA, soit avant l'édiction de la décision attaquée ;
- un formulaire de renseignement adressé aux services du ministère de l'Intérieur, reçu le 12 août 2025, vraisemblablement directement par le demandeur.

Ces échanges internes, d'une portée administrative limitée, ne traduisent aucune reprise effective des évacuations. Ils confirment, au contraire, que les familles demeurent bloquées dans la bande de Gaza. Ces documents ne permettent, compte tenu de leur nature et de leur chronologie, aucunement à servir la thèse des ministres selon laquelle les évacuations auraient continué à avoir lieu.

Par ailleurs, il importe de relever que la représentante du ministère de l'intérieur a, à plusieurs reprises, admis avoir pris connaissance des demandes de réunification familiale adressées au consulat de France à Jérusalem (6 juin **AK Production n°9 déjà versée aux débats** – 25 août Mme R **Production n°17 déjà versée aux débats** – 24 juillet famille Farid O **Production n°45 déjà versée aux débats**) par l'intermédiaire de la présente requête, ce qui vient corroborer l'absence d'instruction des demandes à compter du 1^{er} août.

Si cette dernière a pu ensuite affirmer le contraire, c'est sans nul doute pour servir l'argument allégué par l'administration, qui n'est, en tout état cause, pas sérieusement étayé par les pièces produites.

En outre, un courriel du 15 septembre 2025 du consulat français en résidence à Jérusalem relève que :

« En l'état actuel des choses, le dispositif national permettant certaines évacuations depuis l'enclave, décidé par nos autorités, fixe différents critères de proximité avec la

France. Ce dispositif est, vous en avez peut-être entendu parler, temporairement suspendu. » (Production n°64 nouvelle, gras ajouté)

le courriel du 3 octobre 2025 démontre toujours que les opérations d'évacuation sont suspendues :

« Par ailleurs, le dispositif d'évacuation vers la France est actuellement suspendu. Les demandes, extrêmement nombreuses, sont conservées et soyez assuré que chacune est étudiée afin permettre la sortie des personnes éligibles. » (Production n°65, gras ajouté)

Ce document, postérieur à l'audience, contredit les déclarations orales des représentants des ministres et confirme la persistance des effets de la décision attaquée. L'annulation de l'évacuation prévue le 6 août 2025 pour la famille Al Husseini illustre parfaitement les conséquences concrètes et graves de cette suspension.

Le juge des référés du Conseil d'État constatera que la décision attaquée a bel et bien eu pour effet la suspension de toute évacuation de la bande de Gaza depuis le 1^{er} août 2025.

B – Sur l'objet du litige conservé

Lors de l'audience, le juge des référés du Conseil d'État a cherché à déterminer si la décision contestée produisait encore des effets, c'est-à-dire si les évacuations demeuraient suspendues. Les représentants de l'administration n'ont pu fournir aucune réponse claire à cette question.

Or, le juge des référés du Conseil d'État a pu, dans différents précédents, constater la rétractation de l'administration au cours de l'audience publique, privant le litige de son objet.

Dans l'affaire Comité Action Palestine (CE, réf., 18 octobre 2023, n°488860), le Conseil d'État avait jugé qu'il n'y avait plus lieu à statuer dès lors que l'administration avait expressément reconnu l'absence d'effet de la mesure et pris des diligences publiques pour neutraliser sa portée.

Tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, aucune déclaration non équivoque n'a été faite à l'audience ;

- ⇒ aucun acte écrit n'atteste d'une abrogation ;
- ⇒ le ministre ne s'est pas exprimé publiquement pour clarifier sa position ;
- ⇒ les effets matériels de la décision persistent (annulations d'évacuations, blocage des dossiers, maintien du gel).

les déclarations selon lesquelles les évacuations n'étaient plus suspendues sont intervenues après plus d'une heure de débat ce qui jette nécessairement un trouble sur leur effectivité, et conforte le caractère opportuniste de celles-ci afin de soustraire au contrôle du juge administratif.

En effet, à transcrire le raisonnement qui avait été employé par le juge des référés du Conseil d'État dans la présente affaire, constater un non-lieu à statuer exigerait :

- des déclarations non-équivoque tenues lors de l'audience publiques indiquant que, nonobstant la formulation de la déclaration du ministre, la décision attaquée n'a pas eu pour effet de suspendre toute évacuation de Gaza :
 - ⇒ les pièces du dossier démontrent l'inverse, puisque des évacuations ont bien été annulées (cas de la famille AL H), et que les services du ministre abondent en ce sens (**Production n°64 et 65 nouvelles**). Les représentants de l'administration, à l'audience, ont tenu des propos équivoques, en soutenant d'abord que les évacuations n'avaient jamais cessées, puisqu'elles avaient finalement repris à la suite des conclusions de l'enquête administrative menée, avant de soutenir de nouveau qu'elles n'avaient jamais cessé ;
 - ⇒ A titre d'illustration, aucun des messages échangés entre Madame Amna AL H. et les services consulaires à Jérusalem depuis le 04.08.2025, date à laquelle cette dernière a été informée de la suspension des opérations d'évacuation, ne permet d'établir un changement de comportement de l'administration ; - **Production n°9 déjà versée aux débats.**
- des déclarations du ministre lui-même faites par voie de presse :
 - ⇒ il est constant que le ministre des Affaires étrangères ne s'est pas exprimé en sens inverse dans la presse – et pas davantage le ministre de l'Intérieur ;
- l'absence d'effet réel de la décision attaquée sur les évacuations de la bande de Gaza
 - ⇒ il ressort clairement des pièces versées aux débats que les évacuations ont cessé le jour même, en raison de cette décision.

Et qu'aucune n'a été depuis organisée

Il résulte de ce qui précède qu'il n'existe aucune garantie que la décision en litige ait cessé de produire des effets, ni que l'administration entende y mettre effectivement un terme. Elle ne s'y est pas même engagée lors de l'audience publique.

Par ailleurs, le motif allégué par la représentante du ministre des Affaires étrangères en ce que la décision attaquée aurait été prise afin de faire cesser un trouble à l'ordre public ne tient pas.

Ni dans ses écritures, ni au cours des échanges, l'administration n'a justifié d'un quelconque élément permettant de caractériser l'existence d'un trouble à l'ordre public à la date du 1^{er} août 2025.

En l'absence de motif légitime, et eu égard à l'effet concret de la décision attaquée sur la situation individuelle des requérants (atteinte au droit de mener une vie familiale normale ; violation du droit à la vie et de ne pas subir des traitements inhumains et dégradants concernant les personnes qui auraient dû être évacuées le 06.08.2025, dont Monsieur Amer AL HUSSEINI, son épouse et leur fils Samer), il est nécessaire que le Juge des référés se prononce sur le doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée.

Le juge des référés du Conseil d'État ne pourra donc que constater qu'il y a toujours lieu à statuer.

Pour le reste et pour le surplus, les exposants persistent dans les fins de leurs précédentes écritures et notamment sur leurs développements précédents relatifs à l'inopposabilité de l'acte de gouvernement et le cas-échéant à la nécessité de son contrôle.

PAR CES MOTIFS (s'agissant de la requête n° 507948)

Les exposants demandent au juge des référés du Conseil d'État de bien vouloir :

- **SUSPENDRE** l'exécution de la décision révélée par les déclarations du ministre des Affaires étrangères de suspendre toutes évacuations depuis la Bande de Gaza ;
- **ENJOINDRE** au ministre des Affaires étrangères et au ministre de l'Intérieur ou à toute autorité compétente, en dépit de la situation confuse et chaotique sur place, de procéder autant que faire se peut à un recensement de toutes les personnes dont la demande d'évacuation a été acceptée et celle en cours d'examen pour réunification familiale, afin d'avoir une visibilité globale sur la situation de ces personnes, d'organiser au mieux les conditions de leur départ, compte tenu de l'évolution de la situation, et de pouvoir les informer des suites qu'il est ou sera prochainement en mesure d'apporter à leur demande de rapatriement ;
- **ENJOINDRE** au ministre des Affaires étrangères et au ministre de l'Intérieur ou à toute autorité compétente de prendre toutes mesures nécessaires pour que soit procédé à l'enregistrement, à l'instruction et à la mise en œuvre effectives des demandes d'évacuation sollicitées au titre de la réunification familiale au regard de l'obligation de résultat qui incombe à l'État., afin qu'une décision soit prise dans un délai ne pouvant dépasser une semaine ;
- **ENJOINDRE** au ministre de l'Europe et des Affaires étrangères, ainsi qu'au ministre de l'Intérieur ou à toute autorité administrative compétente, de faire toutes les diligences internes quant à la planification des évacuations en ce qu'elles relèvent des autorités françaises, consistant notamment à :
 - recenser et mettre à jour la liste des personnes ayant sollicité ou obtenu une évacuation,
 - procéder à l'instruction individualisée des dossiers, en particulier ceux présentés au titre de la réunification familiale,
 - organiser les modalités logistiques et administratives internes nécessaires à leur prise en charge en France ;
 - informer régulièrement les personnes de l'état d'avancement de leur demande
- **ENJOINDRE** aux ministres de prendre toutes les mesures rendues nécessaires pour l'effectivité du droit à la réunification familiale ;
- **ENJOINDRE**, à titre subsidiaire, aux ministres compétents de réexaminer leur situation sans délai ;
- **METTRE A LA CHARGE** de l'État la somme de 5.000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

PAR CES MOTIFS (s'agissant de la requête n° 507952)

Les exposants demandent au juge des référés du Conseil d'État de bien vouloir :

- **SUSPENDRE** l'exécution de la décision révélée par les déclarations du ministre de l'Europe et des Affaires étrangères de suspendre toutes évacuations depuis la Bande de Gaza ;
- **ENJOINDRE** au ministre de l'Europe et des Affaires étrangères, ainsi qu'au ministre de l'Intérieur, ou à toute autorité administrative compétente, de reprendre immédiatement, dans la mesure du possible et compte tenu du contexte opérationnel, les diligences nécessaires à la mise en œuvre des décisions individuelles d'évacuation déjà accordées et validées, et d'assurer leur exécution effective dans un délai d'une semaine ;
- **ENJOINDRE** au ministre de l'Europe et des Affaires étrangères, ainsi qu'au ministre de l'Intérieur, ou à toute autorité administrative compétente, de procéder sans délai à l'enregistrement et à l'instruction effective des demandes d'évacuation en cours, notamment celle de la famille AL HUSSEINI, et d'y répondre par une décision motivée dans un délai maximal de 15 jours, conformément aux exigences d'effectivité et de célérité et du contexte prévalant à Gaza ;
- **ENJOINDRE** aux ministres de prendre toutes les mesures rendues nécessaires pour l'effectivité du droit à la réunification familiale ;
- **ENJOINDRE**, à titre subsidiaire, aux ministres compétents de réexaminer leur situation sans délai ;
- **METTRE A LA CHARGE** de l'État la somme de 5.000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

PRODUCTIONS DÉJÀ VERSÉES AUX DÉBATS :

1. *Prononcé le 1 août 2025 - Jean-Noël Barrot 01082025 France Info Politique étrangère - vie-publique.fr*
2. *Article France Info - Interview Jean Noel BARROT - 1er août 2025 - Gel évacuations GAZA*
3. *Famille ABU KHATER - décision OFPRA octroi statut de réfugié 02.05.2025*
4. *Famille ABU KHATER - Carte de résident M. ABU KHATER Husam valable jusqu'au 05.06.2035*
5. *Famille ABU KHATER - Traduction Cartes d'identité épouse ABU KHATER*
6. *Famille ABU KHATER - Traduction Acte de naissance épouse ABU KHATER + enfants mineurs du couple*
7. *Famille ABU KHATER - Traduction certifiée Acte de Mariage M. ABU KHATER et Mme ABU HAMED*
8. *Famille ABU KHATER - Carte UNRWA*
9. *Famille ABU KHATER - Courriel Me HAIGAR - Demande Evacuation au titre de la réunification familiale*
10. *Famille ABU KHATER - photos conditions de vie actuelles destruction maison familiale + vie en tente*
11. *Famille ABU KHATER - photos conditions de vie actuelles des enfants de M. ABU KHATER*
12. *Famille ELHENNAWI - Passeport de M. ALHENNAWI*
13. *Famille ALHENNAWI - Décision OFPRA d'admission au statut de réfugié - 04.08.2025*
14. *Famille ELHENNAWI - Passeport de Mme REHAN - épouse de M. ALHENNAWI*
15. *Famille ALHENNAWI - Acte naissance Mme Abeer REHAN - épouse de M. ALHENNAWI*
16. *Famille ALHENNAWI - Acte mariage M. ALHENNAWI et Mme REHAN*
17. *Famille ALHENNAWI - Courriel Me HAIGAR 25.08.2025 - Demande évacuation Mme REHAN au titre de la réunification familiale*
18. *Famille ELHENNAWI - Photos Mme REHAN avant-après*
19. *Famille ELHENNAWI - Témoignage Mme REHAN épouse de M. ALHENNAWI*
20. *Famille MATAR - Acte de naissance Yasmine MATAR*
21. *Famille MATAR - Décision OFPRA - Protection subsidiaire Yasmine MATAR 13.09.2024*
22. *Famille MATAR - Récépissé de demande de titre de séjour Yasmine MATAR*
23. *Famille MATAR - Justificatif de domicile de Yasmine MATAR – Strasbourg*
24. *Famille MATAR - Certificat de Décès de la mère de Yasmine, Tala et Mahmoud MATAR*
25. *Famille MATAR - Passeports et Actes de naissance de Tala et Mahmoud MATAR - sœur et frère de Yasmine MATAR*
26. *Famille MATAR - Preuves communication étroite Yasmine MATAR et sa sœur et son frère jumeaux MATAR*
27. *Famille MATAR - Délégation d'autorité parentale de Tala et Mahmoud MATAR à Yasmine MATAR*
28. *Famille MATAR - Cerfa Demande de visa long séjour - réunification familiale Famille MATAR*
29. *Famille MATAR - Courriels Me DELIMI + relance Me SAMEUR - Demande Evacuation Famille MATAR au titre de la réunification familiale - 05.08.25 et 27.08.25*
30. *Famille MATAR - Photos conditions de vie actuelles*

31. *Famille Anas QUDAIH - Décision OFPRA d'admission au statut de réfugié Anas QUDAIH 13.09.24*
32. *Famille Anas QUDAIH - Acte de naissance Mme ABUWARDA épouse d'Anas QUDAIH*
33. *Famille Anas QUDAIH - Récépissé Anas QUDAIH*
34. *Famille Anas QUDAIH - pièce d'identité de Mme ABUWARDA épouse de M. Anas QUDAIH*
35. *Famille Anas QUDAIH - Confrimement des liens du mariage*
36. *Famille Anas QUDAIH - Acte de mariage Anas QUDAIH et Rawaa ABUWARDA*
37. *Famille Anas QUDAIH - Courriel Me DELIMI - demande de réunification familiale épouse Madame ABUWARDA*
38. *Famille Anas QUDAIH - Photos Avant-Après conditions de vie Mme QUDAIH*
39. *Famille Farid QUDAIH - OFPRA octroi statut réfugié - 21.10.2024*
40. *Famille Farid QUDAIH - carte nationale d'identité palestinienne Mme Tahani ABU IRJILA épouse de M. Farid QUDAIH*
41. *Famille Farid QUDAIH - Acte de naissance QUDAIH Hamza fils de M. QUDAIH*
42. *Famille Farid QUDAIH - Acte de naissance QUDAIH Doha fille de M. QUDAIH*
43. *Famille Farid QUDAIH - Acte de naissance QUDAIH Mouaz fils de M. QUDAIH*
44. *Famille Farid QUDAIH - Acte de Mariage Farid QUDAIH*
45. *Famille Farid QUDAIH - Courriel Me DELIMI - Demande réunification familiale épouse + enfants mineurs Farid QUDAIH 24.07.25*
46. *Famille Farid QUDAIH - photos maison existante détruite + conditions de vie actuelles sous Tente en Camp*
47. *Famille Farid QUDAIH - photos des 3 fils adultes de M. QUDAIH tués dans un bombardement*
48. *Message du Consulat Général de France à Jérusalem adressé à Mme REHAN - Epouse ALHENNAWI*
49. *France Diplomatie - Sorties de la bande de Gaza (25.04.25) - Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères*
50. *France Diplomatie - Sorties de la Bande de Gaza - Communiqué du 11.07.2025*
51. *Email de la cellule de crise en date du 29 juillet 2025*
52. *Email de la cellule de crise en date du 3 août 2025*
53. *Courriel Programme PAUSE suspension des évacuations*
54. *Courriel Me HAIGAR - Demande suspension Gel Evacuation Gaza - 04.08.2025*
55. *Courriel Relance Me HAIGAR - Demande suspension Gel Evacuation Gaza - 25.08.2025*
56. *Courriel Relance Me HAIGAR - Demande suspension Gel Evacuation Gaza - 01.09.2025*
57. *Mandat Association Mouvement pour La Justice*
58. *Statuts Mouvement pour la Justice*
59. *Mandat Association UJFP*
60. *Statuts UFJP*
61. *Mandat GISTI*
62. *Statuts GISTI*
63. *Requête au fond introduite le 05.09.2025*

PRODUCTIONS NOUVELLES (par rapport à la numérotation de la requête n° 507948) :

64. Courriel Cellule de Crise - Indication gel suspension toujours en cours - 15 septembre 2025 ;
65. Courriel reçu le 3 octobre 2025 du consulat français en résidence à Jérusalem

[1] https://www.lexpress.fr/monde/proche-moyen-orient/gaza-plus-de-80-des-morts-palestiniens-sont-des-civils-dapres-les-chiffres-de-larmee-israelienne-7JQXSEHGMVG4VM5UB6QDBMVME4/?cmp_redirect=true

[2] <https://www.un.org/unispal/document/ohchr-statement-22may25/?utm>

[3] <https://news.un.org/en/story/2024/08/1153041?utm>

[4] <https://www.hrw.org/news/2025/08/07/gaza-israeli-school-strikes-magnify-civilian-peril?utm>

[5] <https://news.un.org/fr/story/2025/06/1156116>

[6] <https://www.liberation.fr/checknews/comment-larmee-israelienne-utilise-lintelligence-artificielle-pour-bombarder-gaza-20231202>

[7] https://www.courrierinternational.com/article/guerre-a-gaza-deux-millions-de-deplaces-interne-sont-confinés-sur-11-du-territoire_221433?utm

[8] <https://www.plan-international.fr/actualites/urgence-humanitaire-a-gaza-la-famine-menace-les-enfants/?utm>

[9] <https://www.unicef.org/fr/communiqués-de-presse/gaza-la-famine-est-confirmée-pour-la-première-fois>

[10] <https://www.who.int/news/item/22-08-2025-famine-confirmed-for-first-time-in-gaza?utm>

[11] <https://www.cncdh.fr/publications/declaration-gaza-la-famine-comme-methode-de-guerre-est-un-interdit-fondamental>

[12] <https://www.aa.com.tr/fr/monde/onu-au-moins-85-de-la-bande-de-gaza-se-trouve-sous-contr%C3%B4le-isra%C3%A9lien/3620152?utm>

[13] [1] Jastram, K., Newland, K., « L'unité de la famille et la protection des réfugiés » dans Feller, E., Türk, V., Nicholson, F. (dir.), *La protection des réfugiés en droit international*, Larcier, 2008, p. 623.

[14] [Human rights experts criticize nations for lack of protections for disabled people in Gaza | AP News](#)

[15] [UNICEF Humanitarian Situation Report No. 41 \(01 – 31 July 2025\) - Question of Palestine](#)

[16] [UNICEF Humanitarian Situation Report No. 41 \(01 – 31 July 2025\) - Question of Palestine](#)

[17] https://www.lemonde.fr/idees/article/2025/08/10/en-suspendant-les-evacuations-la-france-laisse-penser-que-les-gazaouis-deja-accueillis-n-auraient-pas-du-l-etre_6627938_3232.html